

# **VS\_GERICHTE A3 24 5 vom 14. Oktober 2024**

VS Kantonsgericht, 2024-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 24 5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_24_5)

FR: VS\_GERICHTE A3 24 5 du 14 octobre 2024

IT: VS\_GERICHTE A3 24 5 del 14 ottobre 2024

## **Regeste**

A3 24 5 ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'article 1 al. 1 a contrario et avec les articles 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0); en la cause X \_\_\_\_\_ SA, de siège à A \_\_\_\_\_, appelante, représentée par Maître Stéphane Coudray, avocat, 1920 Martigny contre CONSEIL COMMUNAL DE Y \_\_\_\_\_, autorité attaquée (Droit de la construction) recours de droit administratif contre la décision du 18 janvier 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel du 19 février 2024, déposé en temps utile auprès d'un juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal par la société à qui une amende a été infligée, est recevable sous cet angle (articles 34l et 34m lit. a et b LPJA, 20 al. 3 LOJ et 399 CPP). L'autorité intimée estime par contre que cet appel est insuffisamment motivé au regard de l'article 398 al. 4 CPP car la recourante « expose, sous forme d'allégués et en produisant une série de pièces, son propre état de fait qui diverge des constatations de l'autorité communale » et « ne se plaint pas d'arbitraire ». Il est exact d'affirmer que le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits (ACDP A3 23 6 du 22 mai 2023 consid. 1.1). Or, dans le cas particulier, même si l'appel n'utilise littéralement pas l'expression de « constatation incomplète ou erronée des faits », on comprend parfaitement, à sa lecture, que la recourante reproche à l'autorité attaquée d'avoir retenu des faits de manière arbitraire. En effet, une grande partie de sa partie « Motifs » est consacrée à une discussion s'efforçant à démontrer que certains travaux décrits par l'autorité attaquée étaient contraires aux actes du dossier. Interpréter différemment l'appel reviendrait à faire preuve de formalisme excessif. De plus, dans sa détermination du 17 mai 2024, l'appelante a qualifié d'inexacte et arbitraire la version factuelle contenue dans le prononcé pénal administratif attaqué céans. Partant, il convient d'entrer en matière sur le fond de l'appel.

### **E. 2**

Dans un premier grief, l'appelante se prévaut donc de l'inexactitude des faits fondant la sanction litigieuse. Il faut d'abord admettre avec l'appelante que la décision du 5 janvier 2023 consistait en réalité en une simple décision d'autorisation de construire (50 LC) et non en une décision rendue dans le cadre de la régularisation prévue à l'article 57 LC puisqu'elle ne faisait que statuer sur la demande d'autorisation de construire du 9 septembre 2022 toujours pendante. Le libellé (sous la rubrique « objet ») mentionné dans cette

décision était donc inexact, tout comme d'ailleurs l'invitation à déposer « un dossier de régularisation » contenue dans le courrier communal du 21 octobre 2022. Par contre, l'appelante ne peut pas tirer de cette inexactitude le droit de se prévaloir d'une erreur sur les faits (13 CP).

- 9 - En effet, à partir du moment où la commune parlait - certes, à tort on l'a dit - de « régularisation », l'appelante ne pouvait que comprendre qu'on lui reprochait d'avoir intentionnellement accompli des travaux soi-disant illicites. Ensuite, comme justement relevé par l'appelante, certains faits retenus dans le prononcé pénal administratif sont contraires aux actes du dossier. Ainsi, les faits suivants ont été circonscrits dans le prononcé pénal administratif (consid. A/1 3ème phrase): « Lors d'une vision locale le 29 septembre 2022 du service des constructions du Y \_\_\_\_\_, il a été constaté que le chantier avait débuté, en particulier : - Les locaux se trouvaient dans un état « brut » : les équipements (sanitaires, cuisines) ainsi que les revêtements de sol et muraux, avaient été évacués ; - La liaison entre la cuisine du bar et la chambre de l'appartement avait été réalisée ». Cette dernière affirmation, extrêmement importante puisqu'elle constitue l'élément central fondant la sanction pénale administrative, est fautive. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les plans (cf. supra, consid. A). Ils montrent que cette liaison entre la chambre et la cuisine (marquée en rouge sur le plan de l'état existant) a toujours existé, mais qu'elle a simplement été déplacée d'1 m environ (cf. la partie marquée en jaune). Or, déplacer une porte d'un mètre au sein d'un bâtiment ne nécessite pas d'autorisation de construire (cf. art. 17 al. 2 OC). De plus, retenir qu'une liaison nouvelle aurait été réalisée avant le 29 septembre 2022, d'une part ne repose sur aucune pièce - aucun dossier photographique n'a été effectué par le service des constructions lors de sa vision locale du 29 septembre 2022 -, d'autre part, et surtout, est en contradiction manifeste avec le courrier communal du 21 octobre 2022 et avec la photographie produite par l'appelante le 17 mai 2024. Il est d'ailleurs à ce stade utile de rappeler à la commune qu'il lui appartient d'instruire de manière complète et de prouver les faits retenus à la base de la sanction qu'elle inflige ce en vertu des articles 6 et 9 CPP applicables à titre de droit cantonal supplétif (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_191/2021 du 21 mars 2022 consid. 3.2.1 [principe accusatoire] et 6B\_145/2022 du 13 avril 2023 consid. 6.2 [maxime de l'instruction]). En vertu de ces principes, il incombait à la commune de prouver que des travaux soumis à autorisation de construire avaient été effectués entre la vision locale et le 19 décembre 2022, date à laquelle a été accordé le début anticipé des travaux, étant précisé que les travaux faits après cette date, licites, ne peuvent pas justifier une sanction pénale. Le courrier communal du 21 octobre 2022 énonce en outre un autre fait arbitraire. Il fait allusion « aux plans approuvés ». Pourtant, ils l'ont été ultérieurement, le 20 décembre 2022.

- 10 - En définitive, il est arbitraire de reprocher à l'appelante d'avoir engagé sans autorisation de construire des travaux portant sur la liaison entre la cuisine du bar et la chambre de l'appartement. Partant, le grief est admis.

### **E. 3**

L'appelante invoque ensuite une violation de l'article 61 LC.

#### **E. 3.1**

L'article 61 alinéa 1 lettre a LC punit d'une amende de 1000 à 100'000 fr. celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait

exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force. L'amende peut être réduite dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). L'article 61 alinéa 2 LC la porte à 200 000 fr. dans les cas graves, notamment si un projet de construction est réalisé malgré un refus de l'autorisation de construire, que des prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive. Ces amendes relèvent de la compétence des conseils communaux dans les zones à bâtir (art. 2 al. 1 lit. a et 61 al. 1 LC).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'appelante a déposé, le 9 septembre 2022, une autorisation de construire en bonne et due forme. Son dossier étant incomplet, la commune le lui a retourné quelques jours plus tard, avec une check-list. L'appelante s'est exécutée le 24 octobre 2022. Avant le 29 septembre 2022, elle a effectué de simples travaux de désencombrement (soit d'évacuation de vieux mobiliers ou de matériaux), non soumis à autorisation de construire, ce afin d'avoir des « locaux bruts ». A tout le moins la commune (qui a elle-même utilisé ce terme de « désencombrement ») n'a pas prouvé le contraire. L'appelante n'a accompli aucun ouvrage de reconstruction ou de transformation des locaux. Pour les travaux par contre soumis à un tel permis (soit ceux visant la transformation d'un appartement et le changement d'affectation du bar), elle a attendu le feu vert communal, parfaitement consciente de ses obligations professionnelles. L'appelante a d'ailleurs produit céans (cf. pièce 7 déposée le 17 mai 2024) une photographie très récente montrant l'état existant de la cuisine, ce qui permet de constater l'existence d'une ouverture vers la chambre correspondant parfaitement aux plans fournis à la commune et approuvés par cette dernière. Quant aux faits retenus par l'autorité communale à l'appui de la sanction pénale infligée, il était, on l'a vu (cf. supra, consid. 2), arbitraire de reprocher à l'appelante d'avoir engagé sans autorisation de construire des travaux portant sur la liaison entre la cuisine du bar et la chambre de l'appartement. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être question d'une quelconque violation de l'article 61 LC.

- 11 -

### **E. 4**

La commune de Y \_\_\_\_\_ versera en outre à X \_\_\_\_\_ SA une indemnité de 1520 fr. à titre de dépens. Sion, le 14 octobre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.